

**ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE
DANS CERTAINES RUES DU CENTRE-BOURG ET SUR LES FOIRES ET MARCHES**

V/2020-344 - Prolongation des Arrêtés V/2020-297 et 298

Le Maire de la Ville de Saint-Yrieix-la-Perche,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la loi n°2020-856 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence,

Vu les décrets n°2020-884 du 17 juillet 2020 et n°2020-911 du 27 juillet 2020, modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté Préfectoral prescrivant des mesures complémentaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire dans le département de la Haute-Vienne en date du 24 Octobre 2020,

Vu les principes jurisprudentiels fixés par l'ordonnance du Conseil d'Etat en date du 17 avril 2020 (CE 17/04/2020, n° 440057),

Vu les circonstances locales particulières dues à la fréquentation importante des foires les deuxièmes et quatrièmes vendredis du mois et de certaines rues du centre-bourg,

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département de la Haute-Vienne, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique,

Considérant que l'analyse de la situation épidémiologique de la covid-19 par Santé Publique France dans le département de la Haute-Vienne témoigne d'une circulation toujours élevée du virus, se traduisant par une dégradation des indicateurs sanitaires,

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances, afin de prévenir et de limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population,

Considérant que le maire ne peut intervenir au titre de ses pouvoirs de police générale qu'en cas de raisons impérieuses liées à des circonstances locales d'une part, et à la condition que les mesures ne viennent pas compromettre la cohérence et l'efficacité des mesures nationales d'autre part,

Considérant les flux générés par l'attrait que représentent certaines rues du centre-bourg en raison de l'activité commerciale, de la présence des services publics et du déroulement des foires et marchés,

Considérant la fréquentation importante générée par ces activités et l'impossibilité de respecter les règles de distanciation compte tenu de l'exiguïté des rues du centre-bourg,

Considérant l'impossibilité de réguler la circulation piétonne dans les rues du centre-bourg,

Considérant qu'un affichage portera à la connaissance des usagers des voies concernées l'obligation de la mesure du port du masque,

Considérant que les mesures prescrites ne sont donc pas de nature à nuire à la cohérence des mesures prises par les autorités sanitaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 31 octobre 2020 et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, le port du masque est obligatoire pour les personnes de plus de onze ans sur les foires des deuxièmes et quatrièmes vendredis du mois dans les espaces publics suivants :

- Rue Victor Hugo
- Boulevard de l'Hôtel de Ville sur la partie comprise entre la rue du 63^{ème} RI et le giratoire du « Crédit Agricole
- Sur l'intégralité du Parking « Tereva »
- Rue du Marché
- Place du Marché
- Rue Emile Frange
- Rue de la Pierre de l'Homme
- Rue Grévy
- Place de Droits de l'Homme
- Rue de la Poterne partie haute.

Le port de tout type de masque est accepté y compris « grand public ». Il doit couvrir intégralement le nez et la bouche.

Article 2 : L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constatée par procès-verbal est passible d'une amende dont le montant est fixé par les textes en vigueur.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges.

Fait à Saint-Yrieix, le 27 octobre 2020

Le Maire,



Daniel BOISSERIE

Acte rendu exécutoire par :
Transmission au représentant de l'Etat le
Publication le

Pour le Maire et par délégation
La Directrice générale des services
Suzy LHIDO

Affiché le 27 octobre 2020

Accusé de réception préfecture	
Objet de l'acte : Prolongement de l'arrêté relatif à l'obligation du port du masque en centre-bourg	
Date de transmission de l'acte :	27/10/2020
Date de réception de l'accusé de réception :	27/10/2020
Numéro de l'acte : A20200640344 (voir l'acte associé)	
Identifiant unique de l'acte : 087-218718708-20201027-A20200640344-AI	
Date de décision :	27/10/2020
Acte transmis par :	Perrine GUILLOUT
Nature de l'acte :	Actes individuels
Matière de l'acte :	6. Libertés publiques et pouvoirs de police 6.4. Autres actes réglementaires